

OATH OR AFFIRMATION OF ELECTION OFFICERS

(Elections Act, R.S.N.B. 1973, c.E-3, ss. 10.1, 17(1), 61(1), 61(9), 124(2))



P 02 201
(2011-02-18)

I, _____,
(Name)

of _____,
(Civic Address)

appointed as a _____

for the polling station at _____, for the elections or by elections
and any plebiscite to be held on _____ do swear of solemnly affirm that:

I am not a family associate* of any candidate in the electoral district; that I will well and truly carry out my duties as an election officer, without partiality, fear, favour or affection, and in every respect according to law; that I will keep secret the votes cast by any voters who mark their ballots in my presence at this election; and that I will keep secret and not disclose to any person any information given to me from the lists of electors or any other records of or in the office of Elections New Brunswick or obtained from such lists or records by reason of my access thereto and that I will not use such information for any reason other than electoral purposes. (If swearing, add "So help me God.")

Sworn to or solemnly affirmed before me at _____ in the County of _____ and
Province of New Brunswick, the _____ day of _____ 20 ____.

Returning Officer, Election Clerk, Poll Supervisor,
Ballot Issuing Officer, Voters List Officer, or Poll Revision Officer

Appointed Election Officer

* "family associate" means a spouse, parent, child, brother or sister of a candidate or of the spouse of a candidate.

SERMENT OU AFFIRMATION DES MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL

(Loi électorale, L.R.N.-B. 1973, c.E-3, arts. 10.1, 17(1), 61(1), 61(9), 124(2))



P 02 201
(2011-02-18)

Je, _____,
(nom)

de _____,
(adresse de voirie)

nommé(e) _____

au bureau de vote situé à _____, lors des élections ou des élections partielles
et tout plébiscite qui auront lieu le _____ jure ou affirme solennellement que :

je ne suis pas proche parent* de l'un des candidats dans la circonscription électorale; que je remplirai bien et véritablement mes fonctions de membre du personnel électoral sans partialité, crainte ni faveur à tous égards selon la loi; que je ne divulguerai pas les suffrages exprimés par les électeurs qui marquent leurs bulletins de vote en ma présence au cours de la présente élection et que je tiendrai secret et ne divulguerai à aucune personne toute information m'ayant été donnée des listes électorales ou de tout autre dossier du ou dans le bureau d'Élections Nouveau-Brunswick ou obtenue de telles listes ou dossiers en raison de ma capacité d'y avoir accès et que je n'utiliserai pas de telle information pour toute autre raison qu'à des fins électorales. (Si vous jurez, ajoutez « Que Dieu me soit en aide. »)

Juré ou affirmé solennellement devant moi à _____, comté de/d' _____,
province du Nouveau-Brunswick, le _____ 20 ____.

Directeur du scrutin, Secrétaire du scrutin, Superviseur de scrutin,
Agent de la liste électorale, ou Agent de la révision

Membre du personnel
électoral nommé(e)

* «proche parent» désigne le conjoint du candidat, et le père ou la mère, l'enfant, le frère ou la sœur du candidat ou de son conjoint.

Being Non-Partisan: Elections Officers of Elections New Brunswick

Elections New Brunswick (ENB) is a non-partisan Office of the Legislative Assembly. Due to the nature of this role and the strict requirements for impartiality in order to build and sustain public confidence in the organization, Returning Officers and all other Election Officers must be and appear to be non-partisan and avoid open participation in partisan political activity. This policy is not meant in any way to interfere with an Election Officer's rights but focuses on the collective responsibilities and public expectations of the organization as a whole.

It is essential that all staff be, and appear to be, impartial in the conduct of their duties. This policy extends from the time you take your oath of office until the conclusion of your appointment.

Political Activity

Political activity includes campaigning, canvassing, solicitation of funds, writing political material, or attending politically sponsored meetings, suppers, or rallies on behalf of a candidate or political party in a federal, provincial, municipal or school board election or at any time between elections.

Election Officers must avoid any public affiliation with a political party and must adhere to the following guidelines:

- Avoid situations where the employee's position may have an impact, or be seen to have an impact, on any political activity.
- Do not use taxpayer-funded facilities or resources in support of any political activities.
- Do not use ENB responsibilities to support, or be seen to support, one political candidate or stance over another.
- Do not use position to lend weight to the public expression of personal opinions, nor to divulge any confidential information.

Public Comments

Election Officers must also exercise caution when commenting publically on political issues to ensure that they do not jeopardize the perception of impartiality in the performance of their duties. For this reason, you should avoid making public comments or engaging into public debate regarding government and ENB policies.

Être impartial : Membres du personnel électoral d'Élections Nouveau Brunswick

Élections Nouveau Brunswick (ENB) est un bureau non partisan de l'Assemblée législative. Vu son rôle et les conditions rigoureuses à respecter en matière d'impartialité afin de gagner et de conserver la confiance du public dans l'organisation, les membres du personnel doivent être perçus comme étant impartiaux et doivent s'abstenir de participer ouvertement à une activité politique partisane. La présente politique ne vise aucunement à priver un membre du personnel électoral de ses droits. Elle porte sur les responsabilités collectives et les attentes du public à l'égard de l'ensemble de l'organisation.

Tous les membres du personnel électoral doivent être impartiaux et être perçus comme étant impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions. La présente politique s'applique à partir du moment où vous prêtez serment jusqu'à la fin de votre période de nomination.

Activité politique

L'activité politique comprend : campagnes électorales, sollicitation de suffrages ou de fonds, rédaction de matériel politique, participation à des rencontres, soupers ou grands rassemblements politiques au nom d'une personne candidate ou d'un parti politique aux élections fédérales, provinciales, municipales ou de conseils d'éducation de district, ou en tout temps entre les élections.

Les membres du personnel électoral ne doivent afficher aucune appartenance à un parti politique et ils doivent respecter les lignes directrices suivantes :

- Éviter les situations où leurs fonctions peuvent avoir des incidences ou être perçues comme ayant une incidence sur une activité politique quelconque;
- Ne pas utiliser les installations ou les ressources financées par les deniers publics pour appuyer une activité politique quelconque;
- Ne pas avoir recours à leurs fonctions auprès d'ENB pour appuyer ou être perçus comme appuyant une personne candidate au détriment d'une autre;
- Ne pas se servir de leurs postes au sein du gouvernement pour appuyer publiquement des opinions personnelles, ni divulguer des renseignements confidentiels.

Commentaires publics

Les membres du personnel électoral doivent agir avec prudence lorsqu'ils font des commentaires publics sur des questions politiques afin de ne pas nuire à la perception d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions. Vous devez donc éviter de faire des commentaires ou de vous engager dans un débat public sur les politiques du gouvernement et d'ENB.